

Foire aux questions relatives à l'appel à candidature des structures de conseil et d'accompagnement de niveau 2 du réseau France Services Agriculture	
Date et heure de mise à jour : 16/10/2026 à 11H30	
Questions	Réponses
Collaboration entre plusieurs structures	
Quand par exemple 3 structures s'associent pour répondre ensemble sous forme d'1 structure mandante et de 2 structures mandantes. Y aura-t-il un agrément global ou un agrément pour chacune des structures ? Comment se passera le conventionnement ?	Chaque structure (mandataire comme mandante) aura son propre agrément et cet agrément précisera la part des missions et la zone géographique couvertes par chaque structure dans le cadre du partenariat établi entre ces structures. De même, chaque structure aura une convention de financement propre.
Si une structure mandante décide de mettre fin à la collaboration avec la structure mandataire, peut-elle faire valoir son agrément pour poursuivre ses missions de façon indépendante ?	Non, l'agrément qui est délivré à une structure mandante, comme mandataire, précise les missions et la zone géographique qu'elle assurera dans le cadre de sa collaboration avec la ou les autres structures, dans un esprit de complémentarité. Si une structure met fin à cette collaboration, cet agrément n'est plus valable. La structure devra alors solliciter un agrément indépendant pour pouvoir continuer ses activités au sein du niveau 2 de FSA.
Est-il possible qu'une structure fasse appel à des conseillers mis à disposition par une autre structure ? Que se passe-t-il si la structure mettant à disposition des conseillers cesse de le faire ?	Oui, mais dans ce cas, la convention de mise à disposition de ces conseillers doit être jointe à la demande d'agrément; L'engagement de mise à disposition doit couvrir la durée d'agrément (3 ans). Si cette mise à disposition cesse, soit la structure agréée assure le remplacement de ces conseillers avec ses propres personnels, soit elle perd son agrément.
Présentation des structures de niveau 2 dans le système d'information	
Qui assurera la rédaction des fiches de présentation des structures de niveau 2 qui apparaîtront dans le système d'information ?	Ce qui nous a été annoncé par le national est qu'une fiche-type serait complétée par chacune des structures de niveau 2 agréées afin d'être intégrée dans le système d'information de FSA
Financement	
Comment seront versés les 75 € de l'heure d'accompagnement ? Il a été évoqué un forfait par candidat sur la base de la durée moyenne (10 h. pour installation, 5 h. pour l'émergence, etc.) ? Y aura-t-il un forfait par candidat quelle que soit la durée ou aura-t-on un financement à l'heure réelle passée avec chacun ?	Ce point est en cours d'expertise et d'arbitrage au niveau de la DGPE en lien avec l'ASP. On s'oriente vers un forfait par candidat sur la base des durées moyennes définies par la DGPE mais cela doit encore être confirmé. La confirmation va dépendre de ce que les régimes-cadres d'aide permettent ou non (d'où l'expertise en lien avec l'ASP)
Est-ce que le passage de l'AITA à FSA va remettre en cause le financement de journées d'échanges entre acteurs de l'installation - transmission comme la conférence annuelle du PAIT ?	Ce type de journée n'était pas financée par l'AITA mais par le financement CASDAR du PRDAR et par le Conseil régional. Le passage de l'AITA à FSA n'a donc pas de conséquences sur ces financements.
Temps collectif de niveau 2	
Quel est le cadrage du temps collectif de niveau 2 (durée, thématiques, modalités) ?	Une instruction technique nationale doit encore paraître sur ce point. Pour le moment, nous n'avons pas d'information précise.
Projet personnalisé d'installation (PPI)	
L'ancien PPP avait une durée maximale de 3 ans entre son agrément et sa validation. Quelle sera la durée maximale d'un PPI ?	<i>Réponse en attente d'informations du national</i>
Plan d'action de professionnalisation	
Est-ce que comme pour les PPP, les porteurs de projet auront des formations obligatoires à suivre avant ou après installation ?	Oui, le plan d'action de professionnalisation intégrera bien des actions de formation obligatoires à réaliser avant ou après installation.
Les formations pourront-elles être proposées sous format FOAD ?	Oui. L'idée est de proposer des modalités adaptées aux contraintes et aux besoins du porteur de projet. La FOAD ou les modules de formation que l'on peut suivre de façon asynchrone (Moodle, webinaire en replay...) peuvent être une réponse à ces contraintes. Ceci à condition que la thématique de la formation s'y prête. De même, les interactions entre stagiaires font partie de l'intérêt de certaines formations. Les formats mixtes sont donc aussi une possibilité.
Parcours de l'utilisateur	
Un porteur de projet pourra-t-il changer de structure de niveau 2 entre son parcours "émergence" et son parcours "installation" ?	Oui, de même qu'il pourra aussi, s'il n'est pas satisfait de l'accompagnement d'une structure, changer de structure d'accompagnement en cours de parcours. Cette possibilité a été prévue au niveau national.

Couverture sociale de l'usager	
Comment seront couverts les usagers de France Services Agriculture ?	Le décret n° 2026-856 du 10 septembre 2026 modifie le CRPM sur le volet couverture sociale. Ainsi, un usager qui aura vu son projet personnalisé d'installation (PPI) validé par la structure d'accompagnement de niveau 2 pourra, dans les 2 mois suivant cette validation, pourra signer un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture via cette structure. Cette dernière sera en charge de transmettre une copie de ce contrat à la MSA. En amont de la validation du PPI, l'usager reste couvert par son propre statut au moment de l'accueil au sein du réseau FSA.
Contenu du dossier de candidature et justificatifs à joindre	
Concernant la conformité des lieux d'accueil aux normes ERP, doit-on joindre un justificatif ?	Non, en cochant la case correspondante dans le formulaire, vous attestez sur l'honneur être en conformité. Pas de justificatif à joindre.
L'expérience de 3 ans demandée sur la région Hauts-de-France l'est-elle pour chaque conseiller ?	Non, l'expérience de 3 ans demandée est à l'échelle de la structure et non de chaque conseiller.
Y aura-t-il possibilité au cours des 3 ans de l'agrément de compléter ou de modifier la liste des conseillers ?	Oui, la DRAAF demandera juste à être informée des changements, ajouts ou retraits de conseillers par rapport à la liste initiale. Les CV des nouveaux conseillers devront être joints. L'objectif est d'avoir une liste à jour en temps réel.
Le référent de la structure à intégrer dans le dossier est-il obligatoirement un conseiller ?	Non, il peut s'agir du responsable de la structure (président, directeur...). Il s'agit de la personne qui sera en contact avec la DRAAF et qui représentera la structure lors des échanges avec elle.
Instances de gouvernance et de suivi de FSA	
Au sein des COD, est-il possible d'inviter un organisme non agréé comme structure de niveau 2 ?	Oui, le décret prévoit la possibilité pour le COD d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations, sur décision du président et après consultation de ses membres.
Démarche Numérique	
Dans l'annexe 4, à correspond la colonne « PAI » (colonne K) ? Une structure qui participe aux animations du PAIT peut-elle cocher la case « PAI » ?	En effet, cette colonne concerne la participation d'un conseiller à des événements organisés dans le cadre du Point Accueil Installation (PAI), appelé PAIT dans les Hauts-de-France, tels que les Cafés de l'émergence, les réunions de mise en réseau, les journées des partenaires PAIT ou encore les journées consacrées à la création de guides. La structure peut donc cocher la case « PAI » si ces participations correspondent aux activités qu'elle réalise.
Dans l'annexe 4, la colonne « Formation » (colonne M) est-elle réservée uniquement aux centres de formation ? Une structure étant certifiée Qualiopi, peut-elle également l'indiquer dans cette colonne ?	Non, cette colonne n'est pas réservée uniquement aux centres de formation. Elle concerne l'ensemble des structures sollicitant un agrément Installation et/ou Transmission et permet de justifier que le conseiller dispose des formations requises. La structure peut donc renseigner cette colonne si les formations suivies par le conseiller correspondent aux exigences applicables. Par ailleurs, la certification Qualiopi peut être mentionnée dans la rubrique « Agréments, labels et certifications », parmi les justificatifs à joindre au dossier.
Concernant la question « Activités de l'organisme candidat et lien avec le renouvellement des générations en agriculture » : « Présenter les activités de la structure candidate et préciser leur lien avec les enjeux du renouvellement des générations en agriculture. Joindre les justificatifs attestant de l'expérience de la structure dans la région Hauts-de-France. » Quelles informations attendez-vous à ce niveau ? Faut-il lister l'ensemble des accompagnements réalisés en matière d'installation et de transmission ? Cela risque de faire doublon avec les rubriques suivantes. Par ailleurs, quels types de justificatifs souhaitez-vous que nous fournissions ?	Il s'agit de présenter une synthèse des activités de l'organisme au sens large, en précisant leur lien avec les enjeux du renouvellement des générations en agriculture, ainsi que l'expérience acquise dans la région Hauts-de-France. Il n'est pas nécessaire de lister l'ensemble des accompagnements actuellement réalisés par l'organisme, afin d'éviter les redondances. Les activités en lien direct avec l'installation et la transmission seront détaillées dans les rubriques suivantes.
Dans l'annexe 4, il est mentionné, en fin de tableau : « Atteste avoir suivi une formation/sensibilisation spécifique aux enjeux psychosociaux de la transmission (joindre une attestation) ». Cette formation doit-elle être suivie avant le dépôt de la demande d'agrément, ou peut-elle être réalisée ultérieurement ?	Pour les conseillers intervenant au sein des structures de niveau 2, une formation ou une sensibilisation aux enjeux psychosociaux de la transmission est requise. À terme, pour intégrer le dispositif France Services Agriculture (FSA), le conseiller devra également suivre une formation de premier niveau portant sur le module « Social et santé-sécurité au travail », relatif aux démarches, aux droits et aux obligations en matière de protection sociale agricole et de santé-sécurité au travail. Les modalités de suivi et de mise en œuvre de cette formation restent à définir.

Détail de l'activité en lien avec la demande d'agrément "Transmission" ou « installation » Présenter les activités réalisées par la structure en lien direct avec l'agrément transmission à faut-il me limiter à notre accompagnement dans le cadre du niveau 2 du FSA ou la structure doit expliquer tout l'accompagnement qu'elle fait pour les cédants et les porteurs de projets ? Ex: la structure se limite au « diagnostic et au plan d'actions » ou je détaille tout l'accompagnement que fait la structure aujourd'hui ?	Dans le cadre de la demande d'agrément de niveau 2, la structure peut présenter les activités qu'elle réalise actuellement auprès des cédants et des porteurs de projets, dès lors qu'elles correspondent aux missions susceptibles d'être exercées dans le cadre de l'agrément sollicité. La structure peut notamment détailler son activité de diagnostic et d'élaboration du plan d'actions, qui correspond aux missions du niveau 2, puis présenter brièvement les autres accompagnements qu'elle propose actuellement..
---	--